

Tableau synoptique – modifications du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'INRAP

TEXTE INITIAL	TEXTE MODIFIE	OBSERVATIONS
TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.		
Art. 1	Art. 1	Art. 1
<p>L'établissement public créé par l'article L. 523-1 du code du patrimoine susvisé est dénommé Institut national de recherches archéologiques préventives. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche.</p> <p>Son siège est fixé par arrêté conjoint des ministres de tutelle.</p>	<p>L'établissement public créé par l'article L. 523-1 du code du patrimoine susvisé est dénommé Institut national de recherches archéologiques préventives. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche.</p> <p>Son siège est fixé par arrêté conjoint des ministres de tutelle.</p>	<p>Sans changement</p>
Art. 2	Art. 2	Art. 2
<p>L'institut exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement des missions définies par la loi du 17 janvier 2001 susvisée. Il peut notamment :</p> <p>1° Accueillir des personnels appartenant aux services archéologiques des collectivités territoriales, aux établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur ou à d'autres personnes morales françaises ou étrangères ;</p> <p>2° Assurer les prestations à titre onéreux qui sont le complément de ses missions ;</p> <p>3° Exploiter les droits directs et dérivés des résultats de ses activités ;</p>	<p>L'institut exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement des missions définies par les articles L. 523-1 et suivants du code du patrimoine. Il peut notamment :</p> <p>1° Accueillir des personnels appartenant aux services archéologiques des collectivités territoriales, aux établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur ou à d'autres personnes morales françaises ou étrangères ;</p> <p>2° Assurer les prestations à titre onéreux qui sont le complément de ses missions ;</p> <p>3° Exploiter les droits directs et dérivés des résultats</p>	<p>Actualisation des références, la loi du 17 janvier 2001 ayant été codifiée au code du patrimoine.</p>

Tableau synoptique – modifications du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'INRAP

<p>4° Participer à tout groupement ou s'associer à toute personne morale.</p>	<p>de ses activités ; 4° Participer à tout groupement ou s'associer à toute personne morale. Pour l'accomplissement de ses missions, il coopère avec les collectivités publiques et les organismes de droit public ou de droit privé, français ou étrangers, poursuivant des objectifs répondant à sa vocation.</p>	<p>Ce nouvel alinéa introduit un fondement juridique plus solide aux collaborations et partenariats scientifiques nationaux mais également internationaux de l'établissement. Il répond aux préconisations du rapport Paumier remis au ministre en février 2010 et qui préconise de "<i>conforter l'action internationale des établissements publics</i>". Il reprend les écritures validées par la section de l'intérieur du Conseil d'Etat (cf. art. 2, dernier alinéa, Décret n° 2010-669 du 18 juin 2010 portant création de l'Etablissement public du musée national Picasso - Paris)</p>
	<p>Art. 2-1</p>	<p>Art. 2-1</p>
	<p>La politique scientifique et culturelle de l'établissement, ses activités et ses investissements font l'objet d'un contrat pluriannuel conclu avec l'Etat. Ce contrat fixe des objectifs de performance à l'établissement au regard des missions assignées et des moyens dont il dispose.</p>	<p>Nouvel article prévoyant la conclusion d'un contrat de performance entre l'État et l'établissement. Cette disposition est désormais insérée dans tous les statuts d'établissements publics. (cf. article 4 du décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 relatif à l'Etablissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées)</p>
<p>Art. 3</p>	<p>Art. 3</p>	<p>Art. 3</p>
<p><i>L'établissement est maître d'ouvrage des opérations de diagnostic et de fouilles d'archéologie</i></p>	<p>L'établissement réalise les opérations de diagnostic qui lui sont confiées et les opérations de fouilles en</p>	<p>Il est prévu que l'établissement "<i>réalise</i>" les opérations de diagnostics et les opérations de</p>

Tableau synoptique – modifications du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'INRAP

<p><i>préventive. Il en établit les projets et les réalise conformément aux prescriptions des autorités compétentes de l'Etat et aux conditions déterminées en application des articles L. 523-8 à L. 523-10 du code du patrimoine susvisé.</i></p> <p>Lorsque le responsable scientifique désigné en application des <i>articles L. 522-2, L. 522-3 et L. 522-4 du même code</i> n'appartient pas au personnel de l'établissement, une convention détermine les modalités de sa collaboration avec ce dernier.</p> <p>Lorsque des services archéologiques des collectivités territoriales, des établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'autres personnes morales de droit public sont associés à la réalisation d'une opération d'archéologie préventive, les modalités de cette association font l'objet d'une convention. <i>La personne ainsi associée à la réalisation de l'opération peut en outre être partie à la convention prévue aux articles L. 523-8 à L. 523-10 du code susvisé.</i></p>	<p>application de l'article L. 523-1 du code du patrimoine.</p> <p>Lorsque le responsable scientifique désigné en application de l'article L. 522-1 du même code n'appartient pas au personnel de l'établissement, une convention détermine les modalités de sa collaboration avec ce dernier.</p> <p>Lorsque des services archéologiques des collectivités territoriales, des établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'autres personnes morales de droit public sont associés à la réalisation d'une opération d'archéologie préventive, les modalités de cette association font l'objet d'une convention.</p>	<p>fouilles. La notion de maîtrise d'ouvrage figurant dans le décret statutaire ne correspondait pas à la notion de maîtrise d'ouvrage au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privé.</p> <p>Actualisation des références au code du patrimoine modifié notamment par la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés.</p> <p>La proposition de réécriture de l'alinéa 1er et la suppression de l'alinéa 2 sont des simplifications de rédaction qui permettent de ne pas répéter l'article L. 523-1 alinéa 2 du code du patrimoine.</p>
<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p>
<p>L'établissement définit, pour l'organisation de ses services sur l'ensemble du territoire national, un cadre approprié à l'accomplissement de ses missions, de manière à faciliter ses relations avec les directions régionales des affaires culturelles, les services archéologiques des collectivités territoriales</p>	<p>L'établissement définit, pour l'organisation de ses services sur l'ensemble du territoire national, un cadre approprié à l'accomplissement de ses missions, de manière à faciliter ses relations avec les directions régionales des affaires culturelles, les services archéologiques des collectivités territoriales et</p>	<p>Sans changement</p>

Tableau synoptique – modifications du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'INRAP

et d'autres personnes morales de droit public ainsi que la coopération avec les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur.	d'autres personnes morales de droit public ainsi que la coopération avec les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur.	
TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE.		
Art. 5	Art. 5	Art. 5
Le président de l'établissement, le conseil d'administration, le directeur général et le conseil scientifique assurent le fonctionnement de l'établissement dans les conditions définies ci-après.	L'établissement est administré par un conseil d'administration et est doté d'un conseil scientifique. Il est dirigé par un président assisté d'un directeur général. Le président préside le conseil d'administration et le conseil scientifique.	Modification du mode de gouvernance et mise en application des dispositions de l'art. L. 523-2 du code du patrimoine : <i>"L'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 est administré par un conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est nommé par décret."</i> Cet article aligne la gouvernance de l'établissement sur celle des établissements publics administratifs du ministère les plus récents et articule l'organisation de l'établissement de façon plus lisible autour d'un exécutif et d'un organe délibérant. Il précise que la direction de l'établissement est désormais assurée par le président du conseil d'administration, investi du pouvoir exécutif, assisté d'un directeur général.
Chapitre Ier : Le président.		
Art. 6	Art. 6	Art. 6

Tableau synoptique – modifications du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'INRAP

<p>Le président de l'établissement est choisi parmi les personnalités ayant une compétence dans le domaine de l'archéologie. Il est nommé sur proposition conjointe du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche.</p> <p>Il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.</p>	<p>Le président de l'établissement est choisi parmi les personnalités ayant une compétence dans le domaine de l'archéologie. Il est nommé par décret sur proposition conjointe du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche.</p> <p>Il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.</p>	<p>En application de l'article 13 de la constitution, le Président de la République signe toute mesure portant nomination dans les emplois civils et militaires, ce qui inclut notamment les emplois de direction des établissements publics. Le président exerce désormais la direction de l'établissement. Sa nomination relève donc de l'article 13 précité.</p>
<p>Art. 7</p>	<p>Art. 7</p>	<p>Art. 7</p>
<p>Le président préside le conseil d'administration ainsi que le conseil scientifique de l'établissement. Il convoque les deux conseils et fixe l'ordre du jour de leurs réunions.</p> <p>Il anime et coordonne la réflexion conduisant à la définition de la politique générale de l'établissement et de ses relations avec les autres institutions scientifiques régionales, nationales et internationales. Il veille à l'accomplissement par celui-ci de ses missions.</p> <p>Sur la base des travaux du conseil scientifique, il présente au conseil d'administration le programme scientifique de l'établissement et son programme de coopération, notamment avec les collectivités territoriales et les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur.</p> <p>Par dérogation aux dispositions des décrets n° 82-452 et n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisés, il préside le comité technique paritaire et le comité d'hygiène et de sécurité, et peut s'y faire représenter par le</p>	<p>I.- Le président dirige l'établissement. A ce titre :</p> <p>1° Il convoque le conseil d'administration, fixe son ordre du jour, prépare ses délibérations et en assure l'exécution ;</p> <p>2° Il anime et coordonne la réflexion conduisant à la définition de la politique générale de l'établissement et de ses relations avec les autres institutions scientifiques régionales, nationales et internationales. Il veille à l'accomplissement par celui-ci de ses missions ;</p> <p>3° Il présente au conseil d'administration, sur la base des travaux du conseil scientifique, le programme scientifique de l'établissement et son programme de coopération, notamment avec les collectivités territoriales et les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur. Il s'appuie, en tant que de besoin, sur l'expertise du directeur chargé des questions scientifiques et techniques;</p> <p>4° Il prépare et exécute le budget de</p>	<p>Cet article énumère les pouvoirs du président, responsable exécutif de l'établissement. (cf. Article 13 du décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 relatif à l'Etablissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées et article 13 du Décret n° 2010-669 du 18 juin 2010 portant création de l'Etablissement public du musée national Picasso - Paris)</p> <p>Les items 1° à 3° et 9° reprennent les attributions initiales dévolues au président.</p> <p>Les missions des 4° à 8° et 10° à 14° relèvent des principaux pouvoirs d'un dirigeant exécutif.</p> <p>3° Le président dans ses fonctions scientifiques peut solliciter l'expertise du directeur chargé des questions scientifiques et techniques.</p>

Tableau synoptique – modifications du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'INRAP

<p>directeur général.</p>	<p>l'établissement ;</p> <p>5° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;</p> <p>6° Il peut effectuer des mouvements de crédits à l'intérieur des enveloppes votées par le conseil d'administration, dès lors qu'ils n'ont pour effet de ne modifier ni le montant global de chacune des ces enveloppes, ni le niveau du résultat, ni la variation du fonds de roulement.</p> <p>En cas d'urgence, et si le conseil d'administration ne peut se réunir à une date suffisamment proche, une décision modificative d'urgence peut-être autorisée par l'autorité chargée du contrôle économique et financier, en accord avec les ministères de tutelle.</p> <p>La décision modificative d'urgence fait l'objet d'une approbation dans les formes réglementaires au cours du plus prochain conseil d'administration ;</p> <p>7° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;</p> <p>8° Il recrute, nomme et gère le personnel. Il a autorité sur l'ensemble des services et des personnels de l'établissement ;</p> <p>9° Il préside le comité technique paritaire et le comité d'hygiène et de sécurité ;</p> <p>10° Il signe les contrats et conventions engageant l'établissement ; il est l'autorité responsable des marchés ;</p>	<p>6° Le vote du budget d'un opérateur porte sur 3 ou 4 enveloppes que sont le personnel, le fonctionnement, les interventions et l'investissement. Il convient d'intégrer ces nouveaux principes.</p> <p>La rédaction des alinéas 2 et 3 prend en compte le caractère d'urgence ainsi que le respect des autorisations d'emploi.</p>
---------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Tableau synoptique – modifications du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'INRAP

	<p>11° Il conclut les transactions ;</p> <p>12° Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration ;</p> <p>13° Il fixe le prix des prestations et services rendus par l'établissement ;</p> <p>14° Il procède à l'exécution des décisions d'attribution de subventions de l'Etat et des décisions de prise en charge financées par le Fonds national pour l'archéologie préventive, ainsi que toute autre décision afférente à la gestion du fonds ;</p> <p>II.- Il peut dans les limites qu'il détermine, déléguer une partie de ses pouvoirs et sa signature au directeur général, ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité, sauf en ce qui concerne le 1° du présent article.</p> <p>En cas de vacance ou d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions d'ordonnateur sont provisoirement exercées par le directeur général pour l'exécution courante des recettes et des dépenses de l'établissement.</p>	<p>II. Il est nécessaire de préciser les possibilités de délégation des pouvoirs et de la signature du dirigeant exécutif ainsi que des règles de suppléance en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement de celui-ci notamment en ce qui concerne l'ordonnancement des dépenses courantes.</p>
<p>Chapitre II : Le conseil d'administration.</p>		
<p>Art. 8</p>	<p>Art. 8</p>	<p>Art. 8</p>
<p>Le conseil d'administration comprend, outre le président :</p>	<p>Le conseil d'administration comprend, outre le</p>	

Tableau synoptique – modifications du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'INRAP

<p>1° Sept représentants de l'Etat :</p> <p>a) Le secrétaire général au ministère chargé de la culture ou son représentant ;</p> <p>b) Le directeur général des patrimoines ou son représentant ;</p> <p>c) Le directeur de la recherche au ministère chargé de la recherche ou son représentant ;</p> <p>d) Le directeur de l'enseignement supérieur au ministère chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;</p> <p>e) Le directeur du budget ou son représentant ;</p> <p>f) Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction ou son représentant ;</p> <p>g) Un conservateur régional de l'archéologie désigné par le ministre chargé de la culture ;</p> <p>2° Deux représentants des organismes de recherche et d'enseignement supérieur :</p> <p>a) Le directeur général du Centre national de la recherche scientifique ou son représentant ;</p> <p>b) Le premier vice-président de la conférence des présidents d'université ou un autre membre de cette instance désigné par lui ;</p> <p>3° Deux représentants des collectivités territoriales, désignés conjointement par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de la recherche ;</p> <p>4° Deux représentants des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive,</p>	<p>président de l'établissement:</p> <p>1° Sept représentants de l'Etat :</p> <p>a) Le secrétaire général du ministère chargé de la culture ou son représentant ;</p> <p>b) Le directeur général des patrimoines au ministère chargé de la culture ou son représentant ;</p> <p>c) Le directeur de la recherche au ministère chargé de la recherche ou son représentant ;</p> <p>d) Le directeur de l'enseignement supérieur au ministère chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;</p> <p>e) Le directeur du budget ou son représentant ;</p> <p>f) Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction ou son représentant ;</p> <p>g) Un conservateur régional de l'archéologie désigné par le ministre chargé de la culture ;</p> <p>2° Deux représentants des organismes de recherche et d'enseignement supérieur :</p> <p>a) Le directeur général du Centre national de la recherche scientifique ou son représentant ;</p> <p>b) Le président de la conférence des présidents d'université ou un membre de cette instance désigné par lui ;</p> <p>3° Deux représentants des collectivités territoriales, désignés conjointement par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de la recherche ;</p> <p>4° Deux représentants des personnes publiques et</p>	<p>1° a) et b) : Actualisation des titres des membres de droit pour faire suite à la réorganisation du ministère de la culture et de la communication par le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009.</p> <p>2° b) : L'art. 36 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités a modifié l'art. L. 233-1 du code de l'éducation concernant la conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur, la conférence des présidents d'universités et celle des responsables d'établissements d'enseignement supérieur, d'instituts ou écoles internes.</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Tableau synoptique – modifications du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'INRAP

<p>désignés conjointement par les mêmes ministres ; 5° Quatre membres élus par les personnels de l'établissement et parmi eux ; 6° Quatre personnalités qualifiées dans le domaine de l'archéologie : a) Deux désignées par le ministre chargé de la culture ; b) Deux désignées par le ministre chargé de la recherche. Le directeur général, le directeur chargé des questions scientifiques et techniques, le membre du corps du contrôle général économique et financier, l'agent comptable, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le président, assistent aux séances avec voix consultative.</p>	<p>privées concernées par l'archéologie préventive, désignés conjointement par les mêmes ministres ; 5° Quatre membres élus par les personnels de l'établissement et parmi eux ; 6° Quatre personnalités qualifiées dans le domaine de l'archéologie : a) Deux désignées par le ministre chargé de la culture ; b) Deux désignées par le ministre chargé de la recherche. Le directeur général, le directeur chargé des questions scientifiques et techniques, le membre du corps du contrôle général économique et financier, l'agent comptable, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le président, assistent aux séances avec voix consultative.</p>	
<p>Art. 9</p>	<p>Art. 9</p>	<p>Art. 9</p>
<p>Le conseil d'administration délibère notamment sur : 1° La politique générale de l'établissement et, sur proposition du conseil scientifique, son programme d'activité scientifique ainsi que les conditions générales de mise en oeuvre <i>des actions de coopération prévues à l'article L. 523-2 du code du patrimoine susvisé</i> ; 2° L'organisation générale de l'établissement, notamment son organisation territoriale, et son</p>	<p>Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il délibère notamment sur : 1° La politique générale de l'établissement et, sur proposition du conseil scientifique, son programme d'activité scientifique ainsi que les conditions générales de mise en oeuvre des conventions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 523-1 du code du patrimoine ;</p>	<p>Le conseil d'administration dispose d'une compétence générale d'orientation et de gestion de l'établissement signifiée par la formule : "<i>règle par ses délibérations les affaires de l'établissement</i>". (Cette formule est celle retenue par le Conseil d'Etat pour l'article 11 du décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 relatif à l'Etablissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées et article 11 du Décret n° 2010-669 du 18 juin 2010 portant création de l'Etablissement public du musée</p>

Tableau synoptique – modifications du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'INRAP

<p>règlement intérieur ;</p> <p>3° Le budget et ses modifications ;</p> <p>4° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;</p> <p>5° <i>Les modalités de calcul des exonérations et réductions de redevance prévues à l'article L. 524-8 du code du patrimoine susvisé ;</i></p> <p>6° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;</p> <p>7° Les modalités de tarification des prestations et services rendus par l'établissement ;</p> <p>8° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;</p> <p>9° Les emprunts, ainsi que les prises, cessions ou extensions de participation et créations de filiales ;</p> <p>10° L'acceptation des dons et legs ;</p> <p>11° Les transactions ;</p> <p>12° Les actions en justice, dans les conditions qu'il détermine ;</p> <p>13° Le rapport annuel d'activité.</p> <p>En ce qui concerne les matières énumérées aux 5°, 7°, 10° et 11°, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au <i>directeur général</i> dans les limites qu'il détermine. Le <i>directeur général</i> lui rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.</p>	<p>2° L'organisation générale de l'établissement, notamment son organisation territoriale, et son règlement intérieur ;</p> <p>3° Le budget et ses modifications ;</p> <p>4° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;</p> <p>6° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;</p> <p>7° Les modalités de tarification des prestations et services rendus par l'établissement ;</p> <p>8° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;</p> <p>9° Les emprunts, ainsi que les prises, cessions ou extensions de participation et créations de filiales ;</p> <p>10° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;</p> <p>11° Les transactions ;</p> <p>12° Les actions en justice, dans les conditions qu'il détermine ;</p> <p>13° Le rapport annuel d'activité.</p> <p>14° Les conventions de mise à disposition avec le service chargé des domaines ;</p> <p>15° Le contrat pluriannuel mentionné à l'article 2-1 et, chaque année, le rapport de performance ;</p> <p>En ce qui concerne les matières énumérées aux 7°, 10°, 11° et 12°, le conseil d'administration peut</p>	<p>national Picasso – Paris)</p> <p>Le 1° est mis en conformité avec la modification de l'article L. 523-1 du code du patrimoine apportée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 relative à l'archéologie préventive.</p> <p>Suppression du 5° relatif à la redevance d'archéologie préventive afin de mettre en conformité le texte statutaire avec les dispositions issues de la loi du 1^{er} août 2003 . L'INRAP n'assure plus la liquidation de la redevance.</p> <p>Ajout de deux items 14° et 15° relatifs aux compétences du conseil d'administration en matière de convention de mise à disposition et du contrat pluriannuel introduit à l'article 2-1. (application des dispositions des articles R.128-12 à R.128-17 du code des domaines de l'Etat)</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Tableau synoptique – modifications du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'INRAP

	déléguer ses pouvoirs au président dans les limites qu'il détermine. Le président lui rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.	Il est désormais prévu que le conseil d'administration puisse déléguer, dans les limites qu'il détermine, son pouvoir relatif aux actions en justice (12°), au président.
Art. 10	Art. 10	Art. 10
<p>Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il peut être également réuni par son président à la demande du tiers au moins de ses membres ou de l'un des ministres chargés de la tutelle.</p> <p>Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours sur le même ordre du jour. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>A l'exception de ceux qui peuvent se faire suppléer en application de l'article 18, les membres du conseil d'administration qui ne peuvent assister à une réunion peuvent donner pouvoir à un autre membre du conseil pour voter en leur nom. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.</p>	<p>Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il peut être également réuni par son président à la demande du tiers au moins de ses membres ou de l'un des ministres chargés de la tutelle.</p> <p>En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration est convoqué par le directeur général. Le conseil d'administration est alors présidé par le secrétaire général du ministère chargé de la culture.</p> <p>Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours sur le même ordre du jour. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>A l'exception de ceux qui peuvent se faire suppléer en</p>	<p>Il est indispensable de prévoir un dispositif permettant au conseil d'administration de se réunir et de délibérer en cas d'absence ou d'empêchement de son président. C'est pourquoi ce pouvoir de convocation est dévolu au directeur général et que la présidence est dans ces cas assurée par le secrétaire général du ministère chargé de la culture. (cf. Article 10, alinéa 2, du décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 relatif à l'Etablissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées)</p>

Tableau synoptique – modifications du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'INRAP

<p>En cas d'urgence, les décisions mentionnées aux 8°, 11° et 12° de l'article 9 peuvent être prises après consultation écrite des membres du conseil d'administration, selon des modalités préalablement définies par celui-ci.</p>	<p>application de l'article 18, les membres du conseil d'administration qui ne peuvent assister à une réunion peuvent donner pouvoir à un autre membre du conseil pour voter en leur nom. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.</p> <p>En cas d'urgence, les décisions mentionnées aux 8°, 11° et 12° de l'article 9 peuvent être prises après consultation écrite des membres du conseil d'administration, selon des modalités préalablement définies par celui-ci.</p>	
<p>Art. 11</p>	<p>Art. 11</p>	<p>Art. 11</p>
<p>Les délibérations du conseil d'administration autres que celles mentionnées aux alinéas suivants sont exécutoires, à défaut d'approbation expresse notifiée dans ce délai, quinze jours après leur réception par les ministres chargés de la tutelle, si aucun de ceux-ci n'a fait connaître son opposition dans ce délai.</p> <p>Les délibérations mentionnées aux 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 11° de l'article 9 deviennent exécutoires, à défaut d'approbation expresse notifiée dans ce délai, quinze jours après leur réception par les ministres chargés de la tutelle et le ministre chargé du budget, si aucun de ceux-ci n'a fait connaître son opposition dans ce délai.</p> <p>Les délibérations du conseil d'administration mentionnées au 9° du même article doivent, pour devenir exécutoires, faire l'objet d'une approbation expresse des ministres chargés de la tutelle et, dans</p>	<p>Les délibérations du conseil d'administration autres que celles mentionnées aux alinéas suivants sont exécutoires, à défaut d'approbation expresse notifiée dans ce délai, quinze jours après leur réception par les ministres chargés de la tutelle, si aucun de ceux-ci n'a fait connaître son opposition dans ce délai.</p> <p>Les délibérations mentionnées aux 3°, 4°, 6°, 8° et 11° de l'article 9 deviennent exécutoires, à défaut d'approbation expresse notifiée dans ce délai, quinze jours après leur réception par les ministres chargés de la tutelle et le ministre chargé du budget, si aucun de ceux-ci n'a fait connaître son opposition dans ce délai.</p> <p>Les délibérations du conseil d'administration mentionnées au 9° du même article doivent, pour devenir exécutoires, faire l'objet d'une approbation expresse des ministres chargés de la tutelle et, dans la</p>	<p>Le 5° ("<i>Les modalités de calcul des exonérations et réductions de redevance prévues à l'article L. 524-8 du code du patrimoine susvisé</i>") a été supprimé à l'article 9 relatif aux compétences du CA.</p>

Tableau synoptique – modifications du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'INRAP

<p>la limite de ses attributions, du ministre chargé du budget.</p> <p>En cas d'urgence, les ministres chargés de la tutelle peuvent autoriser l'exécution immédiate des délibérations.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux décisions du directeur général prises sur délégation du conseil d'administration.</p>	<p>limite de ses attributions, du ministre chargé du budget.</p> <p>En cas d'urgence, les ministres chargés de la tutelle peuvent autoriser l'exécution immédiate des délibérations.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux décisions du président prises sur délégation du conseil d'administration.</p>	<p>Le président est désormais le dirigeant exécutif de l'établissement.</p>
<p>Chapitre III : Le directeur général.</p>		
<p>Art. 12</p>	<p>Art. 12</p>	<p>Art. 12</p>
<p>Le directeur général de l'établissement est nommé par <i>décret</i> pour trois ans, sur proposition conjointe du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche, <i>après avis du président. Il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.</i></p> <p><i>Il est assisté d'un directeur chargé des questions scientifiques et techniques, qu'il nomme sur avis conforme du président.</i></p>	<p>Le directeur général de l'établissement est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche, sur proposition du président, pour un mandat de trois ans renouvelable.</p>	<p>Il est proposé de prévoir la nomination du directeur général par le ministre chargé de la culture sur proposition du président, pour une durée de trois ans, renouvelable.</p> <p>C'est le choix qui a été fait pour l'administrateur général dans le projet de décret fixant le nouveau statut de l'établissement public du château de Versailles.</p> <p>C'est également celui qui s'applique à la désignation de l'administrateur général du musée du Louvre (décret n° 96-339 du 17 avril 1996 portant statut d'emploi de l'administrateur général de l'Établissement public du musée du Louvre), pour le directeur général du Centre Georges Pompidou (art. 9-1 du décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992), de l'Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels (art. 11 du décret n° 98-387 du 19</p>

Tableau synoptique – modifications du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'INRAP

		<p>mai 1998), de l'administrateur général du Musée Guimet (art. 24 du décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003), et du secrétaire général de l'Institut national du Patrimoine (art. 5 du décret n° 90-406 du 16 mai 1990 modifié par le décret n° 2001-1236 du 21 décembre 2001).</p> <p>Le ministère de la recherche exerçant également la tutelle de l'Inrap, l'arrêté doit être pris conjointement avec le ministère de la culture.</p>
Art. 13	Art. 13	Art. 13
<p><i>Le directeur général dirige l'établissement. A ce titre :</i></p> <p><i>1° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;</i></p> <p><i>2° Il prépare et exécute le budget et les autres délibérations du conseil d'administration ;</i></p> <p><i>3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;</i></p> <p><i>4° Il recrute, nomme et gère le personnel ;</i></p> <p><i>5° Il conclut les contrats, conventions et marchés dans les conditions définies par le conseil d'administration conformément au 6° de l'article 9 ;</i></p> <p><i>6° Il prend toutes décisions relatives à la redevance d'archéologie préventive, sous réserve des dispositions du 5° de l'article 9 ;</i></p> <p><i>7° Il fixe le prix des prestations et services rendus par l'établissement.</i></p>	<p>Le directeur général est chargé, sous l'autorité du président, de l'administration et de la gestion de l'établissement. Il prépare et met en oeuvre les décisions du président.</p>	<p>Le président dirige l'établissement, il reprend à ce titre les anciens pouvoirs conférés au directeur général avant la modification du texte.</p> <p>Par conséquent, le directeur général est à présent chargé de l'administration et de la gestion de l'établissement sous l'autorité du président. Il prépare et met en oeuvre les décisions de ce dernier.</p> <p>(cf. Article 14, alinéa 2, du décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 relatif à l'Etablissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées et article 15 du décret n° 2010-669 du 18 juin 2010 portant création de l'Etablissement public du musée national Picasso - Paris)</p>

Tableau synoptique – modifications du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'INRAP

<p>8° <i>Le directeur général procède à l'exécution des décisions d'attribution de subventions de l'Etat et des décisions de prise en charge financées par le Fonds national pour l'archéologie préventive, ainsi que de toute autre décision afférente à la gestion du fonds.</i></p> <p><i>Le directeur général peut, dans l'intervalle des séances du conseil d'administration, apporter au budget, avec l'accord du membre du corps du contrôle général économique et financier, des modifications ne comportant ni accroissement du niveau des effectifs du personnel sous contrat à durée indéterminée ou du montant total des dépenses, ni réduction du montant total des recettes, ni virement de crédits entre la section des opérations en capital et la section de fonctionnement. Ces décisions peuvent concerner des virements de crédits entre les crédits à répartir et la section de fonctionnement. Elles sont ratifiées par le conseil d'administration lors de la première séance qui suit leur signature.</i></p>		
<p>Art. 14</p>	<p>Art. 14</p>	<p>Art. 14</p>
<p><i>Le directeur général peut nommer des ordonnateurs secondaires. Il peut leur déléguer ses pouvoirs, dans les limites qu'il détermine, en matière de passation de marchés publics.</i></p> <p><i>Il peut déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité, dans la limite de leurs</i></p>	<p>abrogé</p>	<p>abrogé</p> <p>Suppression de la faculté de voir désigner des ordonnateurs secondaires.</p> <p>Les pouvoirs énoncés à cet article concernent à présent le président et sont fixés à l'article 7. Les pouvoirs du directeur général sont à présent tous fixés à l'article 13.</p>

Tableau synoptique – modifications du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'INRAP

<i>attributions et dans les conditions qu'il détermine.</i>		
Chapitre IV : Le conseil scientifique.		
Art. 15	Art. 15	Art. 15
<p>Le conseil scientifique comprend, outre le président de l'établissement :</p> <p>1° Le vice-président du Conseil national de la recherche archéologique ;</p> <p>2° Sept personnes élues au sein de chacune des catégories suivantes de personnels exerçant des fonctions scientifiques dans le domaine de l'archéologie, dont :</p> <p>a) Deux par les personnels d'enseignement et de recherche exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur ;</p> <p>b) Deux par les personnels de recherche exerçant leurs fonctions dans les établissements de recherche ;</p> <p>c) Deux par les personnels du ministère chargé de la culture exerçant leurs fonctions dans les services des directions régionales des affaires culturelles chargés de l'archéologie ;</p> <p>d) Un par les personnels des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service d'archéologie de collectivités territoriales ;</p> <p>3° Quatre personnes choisies en raison de leurs</p>	<p>Le conseil scientifique comprend, outre le président et le directeur chargé des questions scientifiques et techniques :</p> <p>1° Le vice-président du Conseil national de la recherche archéologique ;</p> <p>2° Six personnes élues au sein de chacune des catégories suivantes de personnels exerçant des fonctions scientifiques dans le domaine de l'archéologie, dont :</p> <p>a) Deux par les personnels d'enseignement et de recherche exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur ;</p> <p>b) Deux par les personnels de recherche exerçant leurs fonctions dans les établissements de recherche ;</p> <p>c) Deux par les conservateurs et ingénieurs exerçant leurs fonctions dans les services centraux ou déconcentrés du ministère chargé de la culture ;</p> <p>3° Quatre personnes choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'archéologie préventive :</p> <p>a) Deux désignées par le ministre chargé de la culture</p>	<p>Le directeur chargé des questions scientifiques et techniques est désormais membre de droit du conseil scientifique au même titre que le président de l'établissement qui, en application du 2e alinéa de l'article 5, "préside le conseil scientifique".</p> <p>2° Le membre exerçant ses fonctions dans un service d'archéologie de collectivités territoriales est désormais désigné au titre du 5°.</p> <p>c) Cette formulation permet d'étendre le corps électoral sans pour autant adopter une formulation trop large.</p>

Tableau synoptique – modifications du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'INRAP

<p>compétences dans le domaine de l'archéologie préventive :</p> <p>a) Deux désignées par le ministre chargé de la culture ;</p> <p>b) Deux désignées par le ministre chargé de la recherche ;</p> <p>4° Cinq membres élus par les agents de l'établissement appartenant à la filière scientifique et technique et parmi eux.</p>	<p>;</p> <p>b) Deux désignées par le ministre chargé de la recherche ;</p> <p>4° Cinq membres élus par les agents de l'établissement appartenant à la filière scientifique et technique et parmi eux ;</p> <p>5° Trois personnalités françaises ou étrangères compétentes dans le domaine de l'archéologie et exerçant leurs fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur, des établissements de recherche, des services archéologiques de collectivités territoriales ou des musées.</p> <p>Les membres du conseil scientifique mentionnés au 5° sont nommés par décision du président.</p>	<p>5°) L'ajout de ces trois personnalités nommées par le président de l'établissement permet de mieux assurer la représentation des différentes compétences et spécialités liées aux bassins géographiques et aux périodes archéologiques.</p>
<p>Art. 16</p>	<p>Art. 16</p>	<p>Art. 16</p>
<p>Le conseil scientifique assiste le président, le conseil d'administration et le directeur général dans la définition de la politique scientifique de l'établissement. Il assure l'évaluation des activités de ce dernier, en matière de recherche et d'exploitation des résultats de celle-ci, de formation, de diffusion culturelle et de valorisation de l'archéologie.</p> <p>A ce titre, il <i>délibère</i> notamment sur :</p> <p>1° Le projet de programme d'activité scientifique de l'établissement et les rapports d'activité</p>	<p>Le conseil scientifique assiste le président, le conseil d'administration et le directeur général dans la définition de la politique scientifique de l'établissement. Il assure l'évaluation des activités de ce dernier, en matière de recherche et d'exploitation des résultats de celle-ci, de formation, de diffusion culturelle et de valorisation de l'archéologie.</p> <p>A ce titre, il est consulté notamment sur :</p> <p>1° Le projet de programme d'activité scientifique de l'établissement et les rapports d'activité</p>	<p>En droit, il est d'usage d'employer le terme "<i>délibérer</i>" pour les organes qui rendent des avis décisionnels, à l'instar du conseil d'administration, et le terme "<i>consulter</i>" pour des organes de "<i>conseil</i>". Le conseil scientifique est un organe appelé à seconder les organes dirigeants de l'institut dans la définition de la politique scientifique de l'établissement et donc de les conseiller. Le conseil scientifique est dès lors amené à rendre des avis (cf. Article 16, alinéa 8, du décret n° 2010-669 du 18 juin 2010 portant création de l'Etablissement public du musée national Picasso - Paris)</p>

Tableau synoptique – modifications du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'INRAP

<p>correspondants ;</p> <p>2° Les conditions générales de mise en oeuvre <i>des actions de coopération prévues à l'article L. 523-1</i> du code du patrimoine susvisé ;</p> <p>3° Les recommandations générales sur les méthodes de réalisation des diagnostics et fouilles et sur les modalités scientifiques de mise en oeuvre par l'établissement de son droit de garde temporaire des objets mobiliers archéologiques ;</p> <p>4° Les orientations de la politique de l'établissement en matière de publication et de diffusion des résultats ;</p> <p>5° <i>Les qualifications des personnels appartenant à la filière scientifique et technique, ainsi que les programmes de formation scientifique de ces personnels ;</i></p> <p>6° <i>L'évaluation, lors des recrutements, des promotions et des demandes de congé de recherche, des activités des mêmes personnels.</i></p>	<p>correspondants ;</p> <p>2° Les conditions générales de mise en oeuvre des conventions prévues par les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 523-1 du code du patrimoine ;</p> <p>3° Les recommandations générales sur les méthodes de réalisation des diagnostics et fouilles et sur les modalités scientifiques de mise en oeuvre par l'établissement de son droit de garde temporaire des objets mobiliers archéologiques ;</p> <p>4° Les orientations de la politique de l'établissement en matière de publication et de diffusion des résultats à la communauté scientifique ;</p> <p>5° Les orientations de la politique de l'établissement en matière de recrutement, de promotion et d'évaluation scientifique des personnels scientifiques de l'établissement ;</p> <p>6° Le programme de formation scientifique des personnels et les demandes de congé de recherche.</p>	<p>2°) Mise en conformité du 2° pour tenir compte de la modification de l'article L. 523-1 du code du patrimoine.</p> <p>4°) Précision rédactionnelle.</p> <p>5°) et 6°) : Ces modifications visent à renforcer le rôle du conseil scientifique en lui donnant une assise et des compétences élargies. Le conseil dispose d'une véritable capacité à se prononcer sur les orientations stratégiques fondant la politique scientifique poursuivie par l'INRAP en matière de programmation, de recrutement, de promotion et d'évaluation scientifique des agents de la filière scientifique et technique.</p>
<p>Art. 17</p>	<p>Art. 17</p>	<p>Art. 17</p>
<p>Le conseil scientifique est réuni au moins deux fois par an, sur convocation de son président.</p> <p>Le président peut constituer des commissions chargées d'étudier les questions ressortissant à la</p>	<p>Le conseil scientifique est réuni au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.</p> <p>Le président peut constituer des commissions</p>	<p>Précision rédactionnelle</p>

Tableau synoptique – modifications du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'INRAP

<p>compétence du conseil scientifique. Ces commissions peuvent comprendre des personnes n'appartenant pas à ce conseil, désignées à titre d'expert.</p> <p>Le directeur général ou son représentant, le directeur chargé des questions scientifiques et techniques et toute personne dont la présence est jugée utile par le président assistent aux séances du conseil scientifique et de ses commissions <i>avec voix consultative</i>.</p> <p>Le directeur chargé des questions scientifiques et techniques prépare les travaux du conseil scientifique et de ses commissions et en assure le secrétariat.</p> <p>Les procès-verbaux des commissions interrégionales de la recherche archéologique et du Conseil national de la recherche archéologique sont transmis à l'établissement public. Ils sont tenus à la disposition du conseil scientifique.</p>	<p>chargées d'étudier les questions ressortissant à la compétence du conseil scientifique. Ces commissions peuvent comprendre des personnes n'appartenant pas à ce conseil, désignées à titre d'expert.</p> <p>Le directeur général et toute personne dont la présence est jugée utile par le président assistent aux séances du conseil scientifique et de ses commissions.</p> <p>Le directeur chargé des questions scientifiques et techniques prépare les travaux du conseil scientifique et de ses commissions et en assure le secrétariat.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil scientifique est présidé par le directeur chargé des questions scientifiques et techniques.</p> <p>Les procès-verbaux des commissions interrégionales de la recherche archéologique et du Conseil national de la recherche archéologique sont transmis à l'établissement public. Ils sont tenus à la disposition du conseil scientifique.</p>	<p>Il n'existe pas de suppléance sans texte. Il faut dès lors prévoir explicitement que le directeur chargé des questions scientifiques et techniques supplée le président en son absence.</p>
<p>Chapitre V : Dispositions communes aux conseils.</p>		
<p>Art. 18</p>	<p>Art. 18</p>	<p>Art. 18</p>
<p>La durée du mandat des membres du conseil d'administration <i>et du conseil scientifique</i> est de trois ans. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas</p>	<p>La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans. Celle du mandat des membres du conseil scientifique est de quatre ans.</p> <p>Nul ne peut exercer plus de deux mandats</p>	<p>Le mandat des membres du conseil scientifique est désormais distinct de celui des membres du conseil d'administration, il est allongé à quatre ans, afin d'assurer la continuité de la politique scientifique.</p>

Tableau synoptique – modifications du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'INRAP

<p>applicables aux représentants de l'Etat au conseil d'administration mentionnés aux a à f du 1° de l'article 8. Au conseil scientifique, elles ne sont pas applicables au vice-président du Conseil national de la recherche archéologique.</p> <p>Pour les membres du conseil d'administration mentionnés aux 3° à 5° de l'article 8 et pour ceux du conseil scientifique mentionnés aux 2° à 4° de l'article 15, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.</p> <p>Toute vacance, par décès, démission, indisponibilité supérieure à un an ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres des conseils ont été désignés, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat, si elle survient plus de six mois avant le terme normal de celui-ci.</p>	<p>consécutifs.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux représentants de l'Etat au conseil d'administration mentionnés aux a à f du 1° de l'article 8. Au conseil scientifique, elles ne sont pas applicables au vice-président du Conseil national de la recherche archéologique. Elles ne sont pas non plus applicables aux représentants élus.</p> <p>Pour les membres du conseil d'administration mentionnés aux 3° à 5° de l'article 8 et pour ceux du conseil scientifique mentionnés aux 2° à 5° de l'article 15, un suppléant est désigné ou élu dans les mêmes conditions que le titulaire.</p> <p>Toute vacance, par décès, démission, indisponibilité supérieure à un an ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres des conseils ont été désignés, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat, si elle survient plus de six mois avant le terme normal de celui-ci.</p>	<p>Le guide de légistique élaboré conjointement par les services du Secrétariat général du Gouvernement et le Conseil d'Etat précise qu' : "<i>il n'est pas d'usage de prévoir la nomination de suppléants pour les personnalités qualifiées qui sont désignées intuitu personae</i>". Il est cependant possible de prévoir que ces personnalités puissent donner mandat à un autre membre comme il est prévu à l'article 10 : "<i>A l'exception de ceux qui peuvent se faire suppléer en application de l'article 18, les membres du conseil d'administration qui ne peuvent assister à une réunion peuvent donner pouvoir à un autre membre du conseil pour voter en leur nom. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.</i>"</p>
<p>Art. 19</p>	<p>Art. 19</p>	<p>Art. 19</p>
<p>Les modalités d'élection des membres du conseil d'administration et du conseil scientifique mentionnés respectivement au 5° de l'article 8 et aux 2° et 4° de l'article 15 sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche.</p>	<p>Les modalités d'élection des membres du conseil d'administration et du conseil scientifique mentionnés respectivement au 5° de l'article 8 et aux 2° et 4° de l'article 15 sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la</p>	<p>Sans changement</p>

Tableau synoptique – modifications du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'INRAP

Les mandats prennent effet à la date de la première réunion qui suit l'élection.	recherche. Les mandats prennent effet à la date de la première réunion qui suit l'élection.	
Art. 20	Art. 20	Art. 20
A l'exception du président, les membres des conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.	A l'exception du président, les membres des conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.	Sans changement
TITRE III : RÉGIME FINANCIER.		
Art. 21	Art. 21	Art. 21
L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la culture et de la recherche. Des agents comptables secondaires peuvent être nommés, dans les mêmes conditions, sur avis conforme de l'agent comptable.	L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la culture et de la recherche. Des agents comptables secondaires peuvent être nommés, dans les mêmes conditions, sur avis conforme de l'agent comptable.	Sans changement
Art. 22	Art. 22	Art. 22
Un membre du corps du contrôle général économique et financier, placé sous l'autorité du ministre chargé du budget, exerce le contrôle financier de l'établissement dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la	Un membre du corps du contrôle général économique et financier, placé sous l'autorité du ministre chargé du budget, exerce le contrôle financier de l'établissement dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre	Sans changement

Tableau synoptique – modifications du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'INRAP

culture, du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé du budget.	chargé de la recherche et du ministre chargé du budget.	
Art. 23	Art. 23	Art. 23
<p>Outre celles mentionnées à l'article L. 524-1 du code du patrimoine, les ressources de l'établissement comprennent :</p> <p>1° Les dons et legs et les recettes de mécénat ;</p> <p>2° Le produit des activités définies à l'article 2 ;</p> <p>3° Les revenus des biens meubles et immeubles ;</p> <p>4° Le produit des avances, emprunts, participations et aliénations ;</p> <p>5° D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.</p>	<p>Outre celles mentionnées à l'article L. 524-1 du code du patrimoine, les ressources de l'établissement comprennent :</p> <p>1° Les dons et legs et les recettes de mécénat ;</p> <p>2° Le produit des activités définies à l'article 2 ;</p> <p>3° Les revenus des biens meubles et immeubles ;</p> <p>4° Le produit des avances, emprunts, participations et aliénations ;</p> <p>5° D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.</p>	Sans changement
Art. 24	Art. 24	Art. 24
<p>Les dépenses de l'établissement comprennent :</p> <p>1° Les frais de personnel ;</p> <p>2° Les frais de fonctionnement ;</p> <p>3° Les frais d'équipement et d'investissement ;</p> <p>4° La rémunération des contrats, conventions et marchés et les frais de sous-traitance ;</p> <p>5° Les impôts et contributions de toute nature ;</p>	<p>Les dépenses de l'établissement comprennent :</p> <p>1° Les frais de personnel ;</p> <p>2° Les frais de fonctionnement ;</p> <p>3° Les frais d'équipement et d'investissement ;</p> <p>4° La rémunération des contrats, conventions et marchés et les frais de sous-traitance ;</p> <p>5° Les impôts et contributions de toute nature ;</p>	Sans changement

Tableau synoptique – modifications du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'INRAP

6° De manière générale, toutes les dépenses nécessaires aux activités de l'établissement.	6° De manière générale, toutes les dépenses nécessaires aux activités de l'établissement.	
Art. 25	Art. 25	Art. 25
Des régies d'avances et des régies de recettes peuvent être créées par le <i>directeur général</i> , avec l'accord de l'agent comptable, dans les conditions prévues par le décret du 20 juillet 1992 susvisé.	Des régies d'avances et des régies de recettes peuvent être créées par le président , avec l'accord de l'agent comptable, dans les conditions prévues par le décret du 20 juillet 1992 susvisé.	Cet article confère désormais la création des régies d'avances et de recettes au président du conseil d'administration
Art. 25-1	Art. 25-1	Art. 25-1
Les dépenses et les recettes du Fonds national pour l'archéologie préventive dont l'établissement assure la gestion sont inscrites dans un budget annexe au budget de l'établissement.	Les dépenses et les recettes du Fonds national pour l'archéologie préventive dont l'établissement assure la gestion sont inscrites dans un budget annexe au budget de l'établissement.	Sans changement
Art. 26	Art. 26	Art. 26
Un arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé du budget précise les modalités particulières suivant lesquelles l'agent comptable est autorisé à accorder des avances aux personnes habilitées à intervenir sur les chantiers d'opérations archéologiques. Ces avances concernent les frais de déplacement ainsi que les frais de fonctionnement relatifs aux dépenses courantes des opérations.	Un arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé du budget précise les modalités particulières suivant lesquelles l'agent comptable est autorisé à accorder des avances aux personnes habilitées à intervenir sur les chantiers d'opérations archéologiques. Ces avances concernent les frais de déplacement ainsi que les frais de fonctionnement relatifs aux dépenses courantes des opérations.	Sans changement
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.		
Art. 27	Art. 27	Art. 27

Tableau synoptique – modifications du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'INRAP

La dévolution des biens, droits et obligations de l'association dénommée " Association pour les fouilles archéologiques nationales " intervient à la date prévue à l'article 35.	La dévolution des biens, droits et obligations de l'association dénommée " Association pour les fouilles archéologiques nationales " intervient à la date prévue à l'article 35.	Sans changement
Art. 28	Art. 28	Art. 28
<p>Sauf stipulations contraires prévoyant leur tacite reconduction, les contrats de travaux, de fournitures et de services passés par l'association dénommée " Association pour les fouilles archéologiques nationales " avant la date prévue à l'article 35 et dont le montant est supérieur au seuil prévu à l'article 28 du code des marchés publics ne peuvent être renouvelés ou reconduits pour une période supérieure à un an.</p> <p>En ce qui concerne les nouvelles commandes de travaux, de fournitures ou de services dont le montant est supérieur au même seuil, l'établissement public devra, dans un délai d'un an à compter de cette même date, se conformer aux règles de passation des marchés définies par le code précité.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 Euros hors taxes pour les marchés de fournitures et de service, et à 5 000 000 Euros hors taxes pour les marchés de travaux.</p>	<p>Sauf stipulations contraires prévoyant leur tacite reconduction, les contrats de travaux, de fournitures et de services passés par l'association dénommée " Association pour les fouilles archéologiques nationales " avant la date prévue à l'article 35 et dont le montant est supérieur au seuil prévu à l'article 28 du code des marchés publics ne peuvent être renouvelés ou reconduits pour une période supérieure à un an.</p> <p>En ce qui concerne les nouvelles commandes de travaux, de fournitures ou de services dont le montant est supérieur au même seuil, l'établissement public devra, dans un délai d'un an à compter de cette même date, se conformer aux règles de passation des marchés définies par le code précité.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 200 000 Euros hors taxes pour les marchés de fournitures et de service, et à 5 000 000 Euros hors taxes pour les marchés de travaux.</p>	Sans changement
Art. 29	Art. 29	Art. 29
A compter de la date fixée à l'article 35, les salariés	A compter de la date fixée à l'article 35, les salariés	Sans changement

Tableau synoptique – modifications du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'INRAP

de l'association dénommée "Association pour les fouilles archéologiques nationales" sont employés par l'établissement et soumis aux règles prévues au dernier alinéa de l'article L. 523-1 du code du patrimoine susvisé. Il n'est pas procédé à cette occasion à l'évaluation prévue au 6° de l'article 16.	de l'association dénommée "Association pour les fouilles archéologiques nationales" sont employés par l'établissement et soumis aux règles prévues au dernier alinéa de l'article L. 523-1 du code du patrimoine susvisé. Il n'est pas procédé à cette occasion à l'évaluation prévue au 6° de l'article 16.	
Art. 30	Art. 30	Art. 30
<p>Jusqu'à la première réunion des organes prévus par le présent décret et par les textes réglementaires applicables à l'établissement, le directeur général prend toutes mesures nécessaires au fonctionnement de ce dernier. Il est compétent pour prendre toutes décisions portant sur des questions relevant du règlement intérieur tant que celui-ci n'est pas adopté.</p> <p>Dans l'attente de la nomination du directeur général de l'établissement, le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de la recherche peuvent désigner, par arrêté conjoint, un administrateur provisoire chargé de prendre toutes mesures nécessaires au fonctionnement de l'établissement.</p>	<p>Jusqu'à la première réunion des organes prévus par le présent décret et par les textes réglementaires applicables à l'établissement, le directeur général prend toutes mesures nécessaires au fonctionnement de ce dernier. Il est compétent pour prendre toutes décisions portant sur des questions relevant du règlement intérieur tant que celui-ci n'est pas adopté.</p> <p>Dans l'attente de la nomination du directeur général de l'établissement, le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de la recherche peuvent désigner, par arrêté conjoint, un administrateur provisoire chargé de prendre toutes mesures nécessaires au fonctionnement de l'établissement.</p>	Sans changement
Art. 31	Art. 31	Art. 31
<p>Jusqu'à la première élection des représentants du personnel mentionnés au 5° de l'article 8, le conseil d'administration siège valablement en l'absence de ceux-ci.</p>	<p>Jusqu'à la première élection des représentants du personnel mentionnés au 5° de l'article 8, le conseil d'administration siège valablement en l'absence de ceux-ci.</p>	Sans changement
Art. 32	Art. 32	Art. 32

Tableau synoptique – modifications du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'INRAP

<p>Pour la constitution du comité technique paritaire, les représentants de l'administration peuvent être désignés, par dérogation aux dispositions du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 susvisé, parmi les agents non titulaires occupant des emplois permanents de l'établissement.</p>	<p>Pour la constitution du comité technique paritaire, les représentants de l'administration peuvent être désignés, par dérogation aux dispositions du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 susvisé, parmi les agents non titulaires occupant des emplois permanents de l'établissement.</p>	<p>Sans changement</p>
<p>Art. 33</p>	<p>Art. 33</p>	<p>Art. 33</p>
<p>A titre transitoire, le ministre chargé de la culture confie à l'établissement public la mission de réaliser une partie de la carte archéologique nationale. L'Etat contribue à cette réalisation sous forme d'une subvention à l'établissement.</p>	<p>A titre transitoire, le ministre chargé de la culture confie à l'établissement public la mission de réaliser une partie de la carte archéologique nationale. L'Etat contribue à cette réalisation sous forme d'une subvention à l'établissement.</p>	<p>Sans changement</p>
<p>Art. 34</p>	<p>Art. 34</p>	<p>Art. 34</p>
<p>Les dispositions du présent décret, à l'exception de celles du dernier alinéa de l'article 7, des articles 28 et 32 et de celles relatives à la répartition des compétences en matière de redevance d'archéologie préventive pourront être ultérieurement modifiées par décret.</p>	<p>Les dispositions du présent décret, à l'exception de celles du dernier alinéa de l'article 7, des articles 28 et 32 et de celles relatives à la répartition des compétences en matière de redevance d'archéologie préventive pourront être ultérieurement modifiées par décret.</p>	<p>Sans changement</p>
<p>Art. 35</p>	<p>Art. 35</p>	<p>Art. 35</p>
<p>Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de la recherche, la secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle sont</p>	<p>Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de la recherche, la secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle sont</p>	<p>Sans changement</p>

Tableau synoptique – modifications du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'INRAP

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.	chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.	
Dispositions transitoires (décret modificatif)		
	Jusqu'à la nomination du président de l'établissement public, le président en fonction à la date de publication du présent décret exerce les attributions de celui-ci. Jusqu'à la nomination du directeur général, le directeur général en fonction à la date de publication du présent décret exerce les attributions de celui-ci.	Disposition transitoire relative aux mandats du président et du directeur général. Cette disposition permet d'éviter toute vacance de nature à bloquer le fonctionnement de l'établissement.
	Jusqu'à la première élection des membres mentionnés aux 2° et 4° de l'article 15, qui aura lieu dans un délai de x mois à compter de la date de publication du présent décret, le conseil scientifique siège valablement avec les membres élus siégeant à la même date au conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.	Disposition transitoire maintenant les membres élus. Cette disposition est reprise du décret n° 2010-818 du 14 juillet 2010 relatif à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture, article 12.
	Le décret du 2 avril 2002 susvisé est modifié comme suit : 1° Aux articles 1er, 2, 8, 9, 10, 11, 21, 25, 29, 33 et 34, les mots : " <i>directeur général</i> " sont remplacés par le mot : " <i>président</i> "; 2° A l'article 8, la phrase : " <i>Pour l'accès aux catégories 3, 4 et 5 de la filière scientifique et technique, la consultation de la commission consultative paritaire est précédée de celle du conseil scientifique.</i> " est supprimée ;	Consolidation du décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives pour le mettre en conformité avec les dispositions issues du décret modificatif .

Tableau synoptique – modifications du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'INRAP

	3° Les alinéas 4 et 5 de l'article 10 sont supprimés.	
	<p>I. - Au deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 2004-235 du 16 mars 2004 susvisé, les mots : "<i>directeur général</i>" sont remplacés par le mot : "<i>président</i>".</p> <p>II. - ° Aux articles 2, 4 et 5 du décret n° 2004-236 du 16 mars 2004 susvisé, les mots : "<i>directeur général</i>" sont remplacés par le mot : "<i>président</i>".</p>	Consolidation des décrets n° 2004-235 du 16 mars 2004 fixant le régime indemnitaire afférent aux emplois hors filière et hors catégorie de l'INRAP et n° 2004-236 du 16 mars 2004 relatif au régime indemnitaire de certains agents de l'INRAP.